



DÉPARTEMENT du Jura
COMMUNE DE PREMANON

Arrêté municipal du 24/02/2026
Réglementation stationnement et circulation pour La
Traversée du Massacre le 01/03/2026

LE MAIRE DE PREMANON

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- CONSIDERANT** la demande formulée par Haut Jura Léman, pour l'organisation de l'édition 2026 de la Traversée du Massacre, le 01/03/2026,

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** Le stationnement sera interdit à tous les véhicules, rue de la Croix de la Teppe, **le long de l'EMP**, du samedi 28/02/2026 à 15h au dimanche 01 mars 2026, à 17h.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement sera règlementé, rue de la Croix de la Teppe, entre le carrefour chemin des Maquisards et le carrefour de la rue du Pourquoi Pas, du 28/02/2026 à 15h au 01/03/2026 à 17h.
- ARTICLE 3 :** La vitesse de circulation, rue de la Croix de la Teppe, sera limitée à 20 km/h, depuis le carrefour chemin des Maquisards jusqu'au carrefour de la rue du Pourquoi Pas, du 28/02/2026 à 15h au 01/03/2026 à 17h.
- ARTICLE 4 :** Dans le cadre des mesures de sécurité à mettre en place, les organisateurs veilleront à sécuriser le périmètre afin d'éviter toute intrusion d'un véhicule bélier par le biais de plots en béton ou véhicules lourds, tracteurs... tout en s'assurant de l'accès au secours.
- ARTICLE 5 :** La mise en place de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.
- ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois

et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PREMANON.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

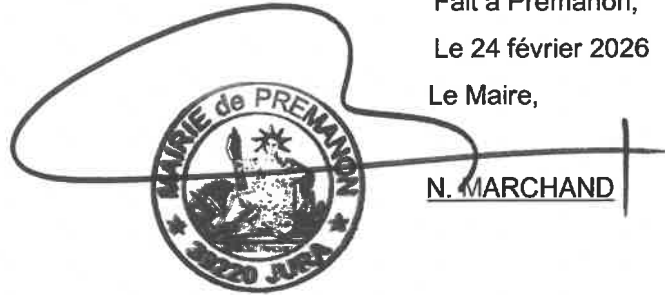
ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la Commune de PREMANON
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des ROUSSES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prémanon,

Le 24 février 2026

Le Maire,

N. MARCHAND



Copie sera adressée à :

- Haut Jura Léman
- Gendarmerie des ROUSSES
- Services techniques communaux
-